
Cadre de partenariat

pour l'attribution et le versement des subventions aux Associations

Préambule

La ville de Clisson, consciente de la richesse que représente le milieu associatif, a mis en place une politique en faveur des associations, reposant notamment sur de véritables partenariats. Elle affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et indirectes (prêts de matériels, mise à disposition de salles...). En mettant en place ce cadre de partenariat pour l'attribution et le versement des subventions aux associations, elle souhaite s'engager dans une démarche de transparence, d'impartialité et d'équité vis -à-vis des contribuables et des associations bénéficiaires de subventions.

Article 1 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux Associations (*et sections d'Associations*) par la ville de Clisson. Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions municipales (*sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive et le cas échéant dans une convention de partenariat*).

Article 2 : les Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la Ville. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une Association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'Association doit :

- ✓ être une association dite "loi 1901" et être déclarée à la préfecture depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année en cours (fournir le récépissé),
- ✓ avoir son siège social sur Clisson,
- ✓ exercer une part prépondérante de son activité (cours, ateliers, manifestations...) sur le territoire communal,
- ✓ être ouverte au plus grand nombre,
- ✓ mener des activités dans l'intérêt réciproque de l'association et de la Ville en matière d'animations sportives, culturelles et sociales,
- ✓ Etre respectueux du partenariat avec la municipalité et les services de la Ville,
- ✓ avoir présenté un dossier de demande de subvention **complet et rendu** impérativement au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Article 3 : les catégories d'associations

- Catégorie 1 : Action sociale et solidarité
- Catégorie 2 : Culture
- Catégorie 3 : Economie
- Catégorie 4 : Enseignement / Education / Formation
- Catégorie 5 : Environnement
- Catégorie 6 : Loisirs
- Catégorie 7 : Santé / bien-être
- Catégorie 8 : Sport
- Catégorie 9 : Vie locale et citoyenneté

Particularités liées à un champ d'application limité de l'activité associative :

Catégorie 3 : Economie

Les associations professionnelles ou à vocation économique ne sont pas subventionnées par la ville. *₁

Catégorie 9 : Vie locale et citoyenneté

Les associations de cette catégorie (amicales de quartier, associations de Parents d'élèves, ...) pourront être subventionnées à hauteur maximum, du forfait de base. *₁

Ce principe, est également applicable aux associations sportives des établissements scolaires.

*₁

Les Comités de Jumelage : Sous réserve d'une mission active à la promotion de la ville de Clisson, notamment au travers d'échanges et de manifestations, les Comités de Jumelage seront subventionnés sur les bases d'un forfait fixe, établi chaque année. *₁

Les demandes de subventions des associations conventionnées avec la ville de Clisson, dans le cadre d'un partenariat ou d'une délégation de service, seront étudiées au cas par cas. *₁

**₁ : Dans tous les cas et au-delà de ces principes d'attribution, la ville de Clisson se réserve le droit d'ouvrir à tous, l'étude d'une subvention à titre exceptionnel dans le cadre d'actions ponctuelles ou issues d'un partenariat avec la ville.*

Article 4 : les différentes demandes de subvention

- Les subventions de fonctionnement : la Collectivité peut participer pour partie au budget nécessaire au fonctionnement normal de l'Association, c'est-à-dire la mise en œuvre de l'objet de l'Association tel que mentionné dans ses statuts. Toutefois, l'Association doit subvenir à la majorité des demandes de fonctionnement.
- Les subventions pour une action ponctuelle : la Ville soutient une action conforme aux statuts de l'Association, et menée dans l'intérêt de la Ville, dans une logique d'intérêt général partagé. Une action ponctuelle correspond à une manifestation exceptionnelle et non récurrente. Au-delà de trois éditions, si une action ponctuelle se trouve pérennisée, elle ne pourra bénéficier d'une subvention que dans le cadre d'une convention de partenariat établie avec la Ville.

Remarque : toute Association qui bénéficiera d'une subvention pour une action ou un projet devra fournir un compte rendu d'exécution de cette action.

- Les subventions d'investissement : la Collectivité aide au financement de l'équipement de l'Association.

Article 5 : Les critères de calcul de la subvention annuelle

Une Association existant depuis moins d'un an ne pourra pas bénéficier de subvention.

Les critères suivants seront pris en compte :

- le nombre d'adhérents et leur domicile : Pour percevoir la subvention à taux plein (15 € par adhérent domicilié à Clisson), 50 % des adhérents doivent être domiciliés à Clisson. En dessous de 50 %, la moins-value appliquée sera la suivante :
 - entre 40 et 49 % : 10 %
 - entre 30 et 39 % : 30 %
 - entre 20 et 29 % : 50 %
 - entre 10 et 19 % : 70 %
 - moins de 10 % : pas de subvention
- l'effort de formation,
- le projet global de l'association (rappel des objectifs et des évolutions)
- la participation et l'animation lors d'évènements communaux (hors forum des Associations),
- l'organisation d'animations sur le territoire communal,
- le rayonnement et la renommée de l'Association sur le plan communal jusqu'au plan international,

Si le niveau de trésorerie est égal ou supérieur à 25 000 €, déduction faite, le cas échéant, des dépenses afférentes à 6 mois de dépenses de personnel, alors l'association ne pourra bénéficier que du forfait de fonctionnement et aucune subvention d'investissement ne sera versée.

- Dans le cas où une association demande 3 types de subventions (fonctionnement, action ponctuelle et investissement), l'action ponctuelle sera privilégiée.

Le forfait maximum pour la part fixe de la subvention de fonctionnement est de 260 €. De plus, le montant d'une subvention ne pourra être supérieur au montant sollicité.

Le forfait maximum attribué pour une subvention de fonctionnement est de 3000€.

Article 6 : les critères de calcul des autres subventions

Les évènements qui ne sont pas aidés par d'autres fonds publics seront privilégiés.

Sur deux des types de subventions susceptibles d'être accordées (action ponctuelle, investissement), le taux maximal de subventionnement est de 30 %, dans la limite de 15 000€. **Les subventions d'investissement**

Les investissements ayant un intérêt pour la Ville ou pouvant servir aux services communaux sont acquis par la Ville et ne font donc pas l'objet d'une subvention.

En revanche, certaines acquisitions de matériel ou autres investissements nécessaires à la pratique de l'activité peuvent faire l'objet d'une subvention.

Le versement de la subvention s'effectuera sur présentation de la facture.

Les subventions d'action ponctuelle

Elle est limitée à une seule manifestation par an sauf cas exceptionnel.

Les justificatifs :

- le compte de résultats de l'association (année passée) : document qui récapitule les produits et les charges de l'exercice et indique comment s'est formé le résultat (celui -ci peut être un déficit si les charges sont supérieures aux produits, ou un excédent dans le cas contraire) ;
- le budget prévisionnel de l'action et le dernier budget réalisé si elle a déjà eu lieu ; - le bilan de l'action lorsqu'elle aura été réalisée.

Sous réserve d'avoir reçu l'ensemble des justificatifs, la ville versera 50 % du montant de la subvention attribuée avant la manifestation, et 50 % après la manifestation.

Le forfait maximum pour l'attribution d'une subvention ponctuelle est de 6000€/an ou 12000€ tous les deux ans.

Article 7 : Les modalités pratiques des demandes de subvention

Dans un souci de simplification et de transparence, la ville de Clisson applique aux demandes de subvention un dossier unique.

7.1/ La recevabilité du dossier

Le retour du dossier de subvention pour chaque Association doit être dûment complété et signé. La complétude et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier.

7.2/ La composition du dossier

Le dossier de subvention doit fournir toutes les informations nécessaires à la Ville pour que celle-ci puisse décider de l'octroi ou non de la subvention.

Pour une demande de subvention pour une action ponctuelle et pour les demandes d'investissement, des volets spécifiques existent dans le dossier.

La ville de Clisson se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou de pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'Association ou celui de l'opération projetée.

Article 8 : L'échéancier de la demande du dossier de subvention

Le retrait du dossier pour une demande de subvention est une démarche de l'Association auprès de la Mairie. Ce dossier pourra être directement téléchargé par l'Association sur le site Internet de la Ville.

Mise en ligne du dossier à partir du 27 septembre et date limite de retour du dossier dûment complété au plus tard le 17 décembre.

Article 9 : La décision d'attribution et le paiement de la subvention

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Municipal, après instruction par les commissions municipales « associations » et « finances et administration générale ». L'attribution de subvention donne lieu à une Délibération particulière.

Un récépissé de dossier complet sera envoyé à chaque association. Le versement s'effectue par virement bancaire sur le compte de l'Association. Cette subvention est attribuée en un ou plusieurs versements après Délibération municipale.

Article 10 : Les modifications et mesure d'information de l'Association

Toute Association clissonnaise doit informer la Ville de tout changement important au sein de l'Association (modification des statuts, composition du bureau, etc...).

Toute Association bénéficiaire d'une subvention municipale pour une action ponctuelle doit faire mention du soutien de la ville de Clisson. Sur tous les supports de communication (presse, affiches, etc...), l'avis de la Ville devra être requis avant édition et diffusion. A défaut, la Ville se réserve le droit d'opérer une diminution ou une annulation de ladite subvention.

Article 11 : Le respect du règlement

Toute Association de la ville de Clisson doit respecter ce présent Règlement. Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou en partie des sommes allouées.

La ville de Clisson se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération municipale.

En cas de litige, la ville de Clisson et l'Association conviennent de rechercher une solution à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Nantes pourra être saisi.